

9 - Action économique	
91 - Interventions économiques transversales	40.14
Décarbonation des industries	

PROGRAMME(S)

91.11 - Développement des PME

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Le dispositif s'inscrit dans la politique économique régionale Bourgogne-Franche-Comté et dans les objectifs du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il est en cohérence avec le scénario « Vers une région à énergie positive et bas carbone » visant la neutralité carbone à l'horizon 2050 et avec ses objectifs qui ont été intégrés au SRADDET.

L'objectif de ce règlement d'intervention consiste à accompagner la décarbonation du tissu industriel de Bourgogne-Franche-Comté. En effet, la question des sources d'énergie utilisées par nos industries interroge aujourd'hui, à la fois pour leur contribution aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) mais aussi au regard de notre dépendance et des augmentations des coûts de l'énergie depuis fin 2021, accentué par le conflit en Ukraine.

Ce dispositif doit donc permettre d'amplifier la décarbonation des industries :

- sur la base des principaux leviers identifiés dans la stratégie de décarbonation de la Région (projets d'éco-conception, d'économie circulaire, d'économie de la fonctionnalité, de recyclage, d'amélioration de l'efficacité énergétique, de mobilisation de la chaleur fatale et de substitution des énergies fossiles par des énergies renouvelables) ;
- en cohérence et complémentarité avec les dispositifs mis en place par l'Etat et l'ADEME. Les dispositifs de l'ADEME seront mobilisés en priorité par rapport aux dispositifs régionaux.

En mobilisant les accompagnements collectifs ou individuels proposés dans le cadre des programmes d'actions portés par les filières (Hydrogène, PVF, etc.) et les partenaires du Réseau de la Transition Ecologique et Economique (RT2E).

Annexe 1 « Les structures du Réseau de la Transition Ecologique et Economique de Bourgogne Franche-Comté à contacter selon la nature de votre projet de décarbonation »

BASES LEGALES

- Règlement Général d'Exemption par catégorie (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité ;
- Règlement (UE) 2020/972 de la commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 Décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis ;
- Régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 ;
- Régime cadre exempté n° SA.58979 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté n° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.59108 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2023 ;

- Régime cadre exempté de notification N° SA 102077 COVID : aides destinées à soutenir l'investissement en vue d'une reprise durable ;
- Code Général des Collectivités Territoriales – Articles L.1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants.

CRITERES D'ELIGIBILITE GENERAUX :

Les projets devront être localisés en Bourgogne-Franche-Comté et contribuer à la décarbonation du site industriel au travers des 5 leviers suivants :

- mesurer et identifier leurs émissions de GES et structurer un plan d'action,
- renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique de l'activité,
- substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées,
- décarboner les procédés,
- renforcer la sobriété matière, encourager l'éco-conception et les démarches d'économie circulaire,

Le principe d'incitativité de l'aide sera vérifié par le service instructeur au regard des capacités de l'entreprise à financer dans le temps, le montant de l'investissement qui fait l'objet de la demande d'aide.

BENEFICIAIRES – Cadre général pour toutes les aides décrites ci-dessous :

Sont éligibles au sens communautaire, les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les entreprises de taille intermédiaire (ETI) (cf. *Annexe 2 « Tableau régime d'aides et taux d'intervention » pour la catégorie de l'entreprise*).

Toutes entreprises ou structures, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant :

- des secteurs industriels, de production, de transformation,
- du commerce de gros inter-entreprises (B to B to C),
- des services innovants (numérique, informatique, digitalisation ou moyen exclusif de production),
- des prestations de services techniques à l'industrie (cabinets d'étude et d'ingénierie, hors assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre),
- de la logistique (hors activité de transport et de stockage).

Les entreprises éligibles doivent avoir :

- un ou des marchés qui s'étendent au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté,
- à l'exception des entreprises sous-traitantes quelque-soit leur rang dès lors qu'elles produisent un ou des éléments rentrant dans la chaîne de valeur de produits ayant vocation à s'exporter au-delà de la région Bourgogne Franche-Comté.

Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) disposant de l'agrément ESUS en cours de validité au moment de la demande et relevant des secteurs d'activité ci-dessus sont également éligibles.

Sont exclues les entreprises individuelles, les professions libérales et réglementées, les commerces et les exploitations agricoles.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations fiscales, sociales et des réglementations qui lui sont applicables.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le dispositif prévoit des aides au conseil et une aide à l'investissement.

1. Aide au conseil

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif d'accompagner les porteurs de projets dans la définition et la mise en œuvre de leur plan d'action au travers d'une aide au conseil. Elle pourra notamment :

- permettre la réalisation d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre du site industriel,
- permettre un audit énergétique ou une analyse environnementale sous le prisme « cycle de vie produit / service »,
- accompagner l'entreprise dans la faisabilité du projet de décarbonation : définition des moyens à mettre en œuvre et dimensionnement des investissements.

CRITERES D'ELIGIBILITE

L'aide au conseil pourra être sollicitée sous conditions suivantes :

- **Le bénéficiaire ne doit pas être soumis à obligation réglementaire** pour la réalisation d'un bilan des émissions GES (obligatoire entreprises > 500 salariés, tous les 4 ans) ou d'un audit énergétique (entreprises de plus de 250 salariés ou CA > 50 millions d'euros ou bilan consolidé > 43 millions d'euros, tous les 4 ans) ;
- Ces missions devront être réalisées par des consultants **indépendants** ce qui exclut les fournisseurs d'énergie ou de solutions ;
- L'aide au conseil pourra être mobilisée uniquement si les dispositifs de l'Etat et de l'ADEME existants ou les opérations collectives type « bilan carbone » mises en place par la Région avec les filières ne sont pas mobilisables.

Exemples de dispositifs Etat/ADEME : diagnostic Décarbon'action BPI / ADEME, opérations collectives d'audit énergétique CCI / ADEME ou Pôle Véhicule du Futur (PVF) / ADEME, études ADEME éco-conception / analyse environnementale - cycle de vie...

NATURE

Subvention

MONTANT

- Le conseil ciblé : subvention d'un montant de 70 % de la prestation HT plafonnée à 3 500 € et 1 000 € HT par jour dans la limite de 10 000 € d'aide sur 3 ans, la prestation de conseil doit être inférieure ou égale à 7 jours.
- Le conseil stratégique : subvention à hauteur de 50 % du montant HT de la prestation plafonnée à 1 000 € par jour et 30 000 € sur 3 ans, la prestation d'accompagnement / conseil doit être supérieure à 7 jours.

Inscription dans la limite du budget alloué.

FINANCEMENT

Conseil ciblé :

- Versement : en une seule fois sur présentation de la facture acquittée et du rapport de fin de mission ;
- Validité de l'aide : 1 an à compter de la notification de la subvention.

Conseil stratégique :

- Versement :
 - un ou plusieurs acomptes dont les montants ne pourront être inférieurs à 20 % du montant total de l'aide. Versement sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils seront calculés au prorata des dépenses justifiées et plafonnés à 80 % du montant total de l'aide.
 - le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et du rapport de fin de mission.

2. Aide à l'investissement

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour objectif de faciliter les investissements permettant de diminuer l'impact carbone de l'activité des entreprises industrielles. L'accompagnement des entreprises devra porter sur les enjeux cités dans le paragraphe « Critères d'éligibilité généraux ».

NATURE

Subvention versée à l'entreprise ou au crédit-bailleur.

MONTANT

L'intervention régionale est **au minimum de 10 000 €** et **plafonnée à 200 000 €**, dans la limite du budget alloué et au respect des règles de cumul des aides publiques.

Le régime d'aide le plus approprié sera utilisé, en fonction de la nature du projet et de la taille de l'entreprise (cf. tableau en annexe 2). Les montants d'aide attribués seront appréciés selon la typologie et le besoin du projet.

NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES

Pour l'aide à l'investissement, un audit, une étude, ou une visite devra être réalisée soit par un bureau d'études sur la base du cahier des charges de l'ADEME, soit par une personne dûment qualifiée appartenant à une structure partenaires de l'ADEME (expert du réseau de la transition écologique et économique RT2E par exemple).

1- Renforcer en premier lieu la sobriété et l'efficacité énergétique de l'activité

- A titre d'exemple, la Région pourrait accompagner les projets suivants : éclairage LED avec ou sans détection de présence et de luminosité, portes coulissantes pour limiter les déperditions de chaleur, travaux d'étanchéité à l'air ou de cloisonnement des espaces, variateurs de vitesse sur moteurs et plus généralement équipements de régulation, calorifugeage, etc.
- La mise en place d'appareils de mesure / comptage permettant de suivre plus précisément les consommations énergétiques pourra être intégrée dans l'assiette éligible, si l'entreprise n'a pas pu mobiliser l'option prévue dans l'opération collective d'audit énergétique CCI / ADEME.

2- Substituer les énergies fossiles en diversifiant les sources d'énergies non carbonées

Un échange préalable avec la mission ENR&r de l'AER BFC est obligatoire. Le bénéficiaire doit être en mesure de montrer que la sobriété et l'efficacité énergétique ont été recherchées au préalable, pour éviter tout surdimensionnement d'ENR&r.

- La Région accompagnera des dispositifs de récupération de chaleur fatale (ENR&r), en complémentarité du fonds chaleur de l'ADEME, prioritairement des projets inférieurs à 1 GWh de chaleur récupérée). A titre d'exemple, la Région pourrait accompagner les systèmes de récupération de chaleur sur les fluides de refroidissement des groupes froids ou des compresseurs, sur les fumées d'un four ou d'une chaudière, sur les buées d'un séchoir, etc.
- Les projets de biomasse ou ENR seront orientés vers les dispositifs ADEME / Direction de la Transition énergétique (cf. *Annexe 3 tableau « Articulation des dispositifs ADEME / REGION - Direction de la Transition Energétique (DTE) / FEDER pour les énergies renouvelables (ENR)*).
- Les projets en lien avec l'Hydrogène vert seront orientés vers les dispositifs existants.

3- Electrifier les procédés dans une logique de décarbonation

Au préalable, une étude ou un avis technique de l'ADEME ou d'un membre du réseau RT2E devra être produit.

- La Région accompagne les changements de process vers l'électrification au lieu des énergies fossiles (gaz notamment). (Exemple : remplacement des équipements fonctionnant avec des énergies fossiles par des équipements fonctionnant à l'électricité comme le changement de four à gaz par un four électrique, un système de séchage électrique, etc...). Nécessité d'anticiper, en lien avec le RTE, les travaux de raccordements existants.
- Il faudra pouvoir démontrer qu'il s'agit d'une solution s'intégrant dans une logique de décarbonation de l'entreprise et une réflexion globale sur la sobriété et l'optimisation des consommations énergétiques du process.
- Le coût du rétrofit sur des chaînes de production pourra être pris en compte dans l'assiette éligible s'il impacte directement la diminution des GES et s'il concerne :
 - l'acquisition d'une machine rétrofitée : nécessité de produire une attestation sur l'honneur du vendeur/rétrofiteur justifiant qu'il n'y a pas eu d'aides sur les 3 dernières années,
 - une prestation extérieure pour rétrofit sur une machine : nécessité de produire un devis avec le coût détaillé de la prestation (pièces et main d'œuvre).

Le rétrofit en prestation interne n'est pas éligible.

4- Renforcer la sobriété matière et encourager l'éco-conception des produits et services et les démarches d'économie circulaire

- Ces projets seront déposés dans l'accélérateur à projet économie circulaire ADEME/Région,
- Pour l'éco-conception : un échange préalable avec la mission Eco-conception de l'AER BFC (cofinancée par l'ADEME et la Direction de l'économie de la Région) est obligatoire. Les investissements en lien avec l'éco-conception seront étudiés en cohérence et en complémentarité avec les dispositifs existants de l'ADEME et sur la base d'une étude de faisabilité obligatoire (analyse environnementale sous le prisme cycle de vie).

CUMUL

Les aides allouées au titre de ce dispositif pourront être cumulables avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

FINANCEMENT

- Versement :

- une avance de 20 % pourra être sollicitée sur demande du bénéficiaire justifiant de l'engagement de l'opération,
- un ou plusieurs acomptes, dont le montant ne peut être inférieur à 20 % du montant total de l'aide, pourront être versés sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Ils sont calculés au prorata des dépenses justifiées et sont plafonnés à 80 %,
- Le solde sur présentation de l'état récapitulatif des dépenses réalisées et d'un bilan financier signé par une personne compétente.

PROCEDURE

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier sur la plateforme dématérialisée de la Région doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet. La date de dépôt de la demande complète détermine la date d'éligibilité des dépenses.

Ci-après, la liste des pièces constitutives d'une demande d'aide, en complément du socle minimum commun exigé par le règlement budgétaire et financier :

**AIDES PIÈCES CONSTITUTIVES D'UNE DEMANDE D'AIDE
(en complément du règlement budgétaire et financier)**

Aide au conseil ciblé	- Dossier unique « Décarbonation » dûment rempli - Annexe « Décarbonation » dûment remplie - Organigramme fonctionnel
Aide au conseil stratégique	- Dossier unique « Décarbonation » dûment rempli - Annexe « Décarbonation » dûment remplie - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Présentation du consultant
Aide à l'investissement <u>Prise de contact préalable à tout dépôt de dossier sur OLGA après avis d'opportunité d'un expert du RT2E :</u> - CCI : efficacité énergétique, économie circulaire... • AER : mission ENR&r, mission éco-conception	- Dossier unique dûment rempli - Annexe dûment rempli - Organigramme juridique - Organigramme fonctionnel - Accord bancaire - Bilan carbone, audit énergétique réalisé par un bureau d'études et respectant le cahier des charges de l'ADEME ou tout autre étude et expertises ou avis technique (ADEME, RT2E...) appuyant les investissements concernés par le projet.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord suivi des aides individuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

- Les aides régionales sont cumulables dans la limite de la réglementation communautaire applicable
- Ce règlement d'intervention comporte 3 annexes.
- Une convention spécifique est annexée à ce règlement d'intervention.
- Ce règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2025.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 22AP.60 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 23 et 24 juin 2022
- Délibération n° 23CP.XX de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023